

## **PAR COURRIEL**

Montréal, le 24 juillet 2023



Objet: Votre demande d'accès à l'information reçue le 28 juin 2023 (réf: Divers documents

concernant Perspectives)

N/D: 1-210-742

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 28 juin 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation daté du 17 juillet 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et avons retracé l'information qu'elle vise. Les réponses sont présentées en fonction des points qu'elle vise.

Tout d'abord, et en réponse au dernier point de votre demande, l'évènement Perspectives consiste en une rencontre virtuelle, d'une durée de 90 minutes, destinée aux employés d'Investissement Québec. Le premier évènement Perspectives s'est déroulé en 2021 et il est tenu annuellement depuis. L'objectif de cet évènement est de présenter la vision, la stratégie et le plan d'action de la Société qui guideront ses orientations et décisions au cours des prochaines années.

Ainsi, les sujets abordés touchent notamment le contexte économique et ses incidences sur les besoins et les occasions d'affaires des entreprises québécoises, les stratégies et initiatives déployées par la Société pour les appuyer ainsi que les différentes actions qui seront prises pour optimiser l'expérience client et l'expérience employé. Outre ces thèmes récurrents, la présentation du 14 juin dernier a abordé deux sujets spéciaux, soit les activités de rayonnement d'Investissement Québec en tant qu'employeur et le 25e anniversaire de la Société.

En réponse au premier point de votre demande, le budget de l'évènement Perspectives s'est élevé à 157 294 \$.

Concernant votre deuxième point, les informations sur les dépenses réelles liées à l'évènement, ventilées par catégorie sont disponibles au tableau suivant :

Catégorie de dépenses	Coût
Organisation de l'évènement (Volet audio-vidéo pour le	104 858 \$
Centre Phi et les bureaux d'IQ)	
Location (Salle et équipements)	27 045 \$
Webdiffusion	20 960 \$
Conférenciers	1 950 \$
Frais de déplacement	2 480 \$

Finalement, quant au troisième point de votre demande, ce sont 1 232 employés de la Société qui ont participé à l'évènement, soit dans les bureaux de la Société ou au Centre Phi, tandis qu'aucun consultant n'y a été convié.

En terminant, nous jugeons qu'il n'est pas opportun de vous remettre de documents en sus de cette réponse et invoquons au soutien de cette position, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 21, 22, 23, 24, 27, 54, 56 et le 2<sup>ième</sup> alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

Finalement, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable substitut de l'accès aux documents d'Investissement Québec et ses filiales,



Céline Nehme

Conseillère juridique, Direction Affaires juridique et Gouvernance

p.j.: Votre demande du 28 juin 2023, Références législatives et Avis de recours

# Demande d'accès -- Événement Perspectives





#### Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents comprenant :

- Le budget total de l'événement «Perspectives» tenu en juin 2023;
- Les dépenses réelles liées à l'événement, ventilées par catégories (organisation, services de consultants, nourriture, boissons, logistique, tournage, conférencier, location de salles, webdiffusion, location/achat d'équipement, autres services professionnels/techniques, frais de déplacement des employés et consultants, etc.);
- Le nombre d'employés d'IQ et de consultants au service d'IQ ayant participé à l'événement;
- La description détaillée de l'événement et ses objectifs d'affaires

Merci beaucoup.

# **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

# LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

- **21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
  - 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
  - 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

- **23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.
- **24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- **56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.
- **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
- 2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

#### **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

#### **RÉVISION**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

# Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).